

04946 1986 0805 epauto

République Française

2525

Direction de la Réglementation
4ème Bureau

5/8/86

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté relatif à la création d'une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "les Rousselles" à MER.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;

VU la demande présentée le 12 février 1985 par M. Pierre PEPIN, Maire de la commune de MER à l'effet d'être autorisé à créer une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "Les Rousselles" à MER, activité rangée sous la rubrique n° 322.B.2° de la nomenclature des installations classées ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de MER pendant 30 jours consécutifs, du 4 septembre au 3 Octobre 1985 ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 5 novembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 4 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Septembre 1985 ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 1986 ;

VU l'avis en date du 4 juin 1986 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à M. le Maire de MER le **09 JUIL. 1986** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La création et l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains par la commune de MER au lieu-dit "Les Rousselles" sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelles cadastrées ZC n° 116. 117. 122 123. 124. 125. 126. 127. 135. 152, au lieu-dit "les Rousselles", commune de MER, pour une superficie de 1,85 ha.

Aménagement de la décharge.

ARTICLE 3 - Préalablement à la mise en exploitation de la décharge, un remblai composé de matériaux inertes devra être déposé jusqu'à la cote des plus hautes eaux du fond de carrière, augmentée de un mètre.

ARTICLE 4 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le périmètre de la décharge visible du C.D. n° 15 sera planté d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres formant écran, seront exclues les essences végétales susceptibles de s'enflammer aisément.

ARTICLE 5 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 6 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

ARTICLE 7 - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- Décharge contrôlée de MER
- Date et numéro du présent arrêté ;
- Nom ou raison sociale de l'exploitation, adresse ... ;
- Heures d'ouverture ... ;
- Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

Résidus admis sur la décharge.

ARTICLE 8 - La mise en décharge d'ordures ménagères brutes, de produits liquides ou solubles, de boues de station d'épuration, d'emballages de produits phytosanitaires et de fertilisants, de produits pharmaceutiques sera rigoureusement interdite.

Seul, le dépôt de déchets chimiquement et bactériologiquement inertes sera admis.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit.

Exploitation de la décharge.

ARTICLE 9 - Les résidus seront mis en décharge dans des casiers par couches successives d'épaisseur modérée ne dépassant pas 2,50 m.

Les déchets encombrants ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche, ce qui nécessitera la réalisation d'un chemin d'accès par la partie basse.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 25 mètres.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Les terres de découvertes formeront un cordon ininterrompu sur tout le périmètre des casiers.

ARTICLE 10 - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 10 mètres cubes.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 30 cm.

ARTICLE 11 - On procèdera au ramassage régulier des papiers ou éléments qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 12 - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 13 - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 6, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 14 - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

Nuisances accidentelles

ARTICLE 15 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 16 - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 17 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 18 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 35 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

ARTICLE 19 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur sera joint).

ARTICLE 20 - Une fois par an, des analyses d'eau devront être effectuées sur des échantillons prélevés d'une part dans la Tronne, à la Source de la Rivière et d'autre part dans le puits de la ferme "des Cent Planches". Les résultats de ces analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 - S'il apparaît que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas suivies au cours de l'exploitation de la décharge, il sera nécessaire d'imperméabiliser le site à l'aide de "films" à toute épreuve disposés au-dessus du terrain préalablement régalé dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 22 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 23 - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitation ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 24 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Aménagement final de la décharge.

ARTICLE 25 - Une remise en culture de la décharge étant prévue, l'épaisseur de la couche finale devra être suffisante pour permettre une croissance normale des semis.

ARTICLE 26 - En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée, s'il y a lieu, de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

.../...

ARTICLE 27 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 28 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 30 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 31 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation sera notifiée :

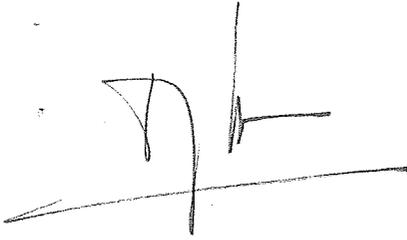
- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de MER,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 32 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MER et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 33 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de MER, et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation



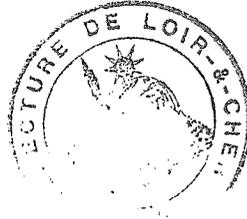
Marcel BRUNA

BLOIS, le 05 AOUT 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel GAUDIN